

Compte Rendu du Conseil Municipal du Mardi 11 Juillet 2023 à 19h

ORDRE DU JOUR:

	1
Approbation du compte rendu de la séance du 6 avril 2023	2
A. DELIBERATIONS:	2
Affaire n°1 : contribution site « Le Pas de la Mule » quartier Le Luc	2
Affaire n°2 : instauration des heures supplémentaires et complémentaires.	2
Affaire n° 3: Objet: Déclaration d'infructuosité	6
Affaire n° 4 : Motion relative à l'A62	7
Points divers :	8

L'an deux mil vingt-trois, le onze juillet, à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de Verdelais, s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame le Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée sécurisée aux conseillers municipaux le 6 juillet 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 6 juillet 2023.

Présents :

Mme Corinne RIBAUVILLE, Maire, M. Olivier CHARRON, Mme Sylvie SOUBAIGNE, Adjoints, M. Joël BIAUT, Mme Josette GESTAS, M. Daniel MARTIN, M. William POUTAYS, Mme Virginie SINSOU, M. VINET Emmanuel, Conseillers Municipaux.

Absents Excusés : M. Didier DESAGES, M. Maxime MANENT, Mme Nathalie LOPES, Mme Muriel ERNEST, Mme Anne-Marie DUTOIT Mme Mélanie AUCOIN VACHERIE.

Procurations : M. Didier DESAGES à Mme RIBAUVILLE Corinne, M. MANENT Maxime à M. CHARRON Olivier.

Secrétaire de Séance : Sylvie SOUBAIGNE

Madame le Maire s'assure du quorum et ouvre la séance.

Approbation du compte rendu de la séance du 6 avril 2023. Adopté à l'unanimité.

A. DELIBERATIONS:

Affaire n°1: contribution site « Le Pas de la Mule » quartier Le Luc

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire justifiant l'intérêt de fixer une contribution qui permettra de participer aux dépenses diverses d'entretien du site

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide que :

- Le site du Luc sera mis à disposition gratuitement des associations dont le siège social est sis à la mairie de Verdelais.
- Pour les Verdelaisiens et les associations extérieures à la commune, une contribution d'un montant de 20 (vingt) euros sera demandée au titre de la participation à la consommation en eau, énergétique et de l'entretien.

Propositions soumises au Conseil Municipal:

- Approuver cette contribution.
- Autoriser Madame Le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques afférentes.

Propositions adoptées à la majorité

Affaire n°2 : instauration des heures supplémentaires et complémentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- -les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- -les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- -10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- -25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80%: 25 h x 80% = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- -l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

(Si la collectivité ou établissement souhaite prévoir la majoration des heures complémentaires).

Ces heures complémentaires seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants (sous forme de tableau ou de liste) :

Exemple:

Cadres d'emplois	Emplois
Rédacteurs	- Secrétaire Général
Adjoints Administratifs	- Agents administratifs d'accueil
Adjoints Techniques	 Responsable des Services Techniques Agents des services techniques Agents d'entretien des écoles
ATSEM	- Atsem

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.

(Si la collectivité ou l'établissement souhaite permettre la majoration du temps de récupération des heures supplémentaires)

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Propositions soumises au Conseil Municipal:

- Accepter ces instaurations.
- Autoriser Madame Le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques afférentes.

Propositions adoptées à l'unanimité.

Affaire n° 3 : Objet : Déclaration d'infructuosité

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29, Vu le Code de la commande publique et, notamment, ses articles R2185-1 et R2185-2

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication et publié le 26 avril 2023 sur le site demat-ampa.fr

Vu l'offre présentée par les sociétés DAVID, GR TOITURE, NEVEU et DAGAND le 24, 25 et 26 mai 2023 Vu la décision de la commission MAPA en date du 11 juillet 2023

Monsieur Charron adjoint au Maire, chargé des bâtiments indique que le projet de rénovation de couverture la Basilique Notre Dame a été lancé en 2022 et qu'une procédure adaptée a été lancée le 26 avril 2023 afin de sélectionner les offres les plus avantageuses économiquement pour les marchés publics de travaux de rénovation de toiture de la sacristie et de la chapelle Saint Joseph. L'opération est composée de 2 lots et, à l'issue du délai de mise en concurrence le 28 mai 2023, la commune a reçu 4 offres (3 pour le lot 1 et 1 pour le lot 2).

Concernant le lot 1, l'offre présentée par l'entreprise Edmond David est irrecevable car non conforme aux prescriptions de l'architecte et les deux autres présentées par les entreprise Gr Toiture et Neveu sont supérieures de 20 % et 30 % à l'estimation et s'avèrent donc inacceptables, leur montant excédant les crédits budgétaires alloués au marché.

Concernant le lot 2 présenté par l'entreprise Dagand, sa proposition est conforme et par conséquent acceptée.

Après cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, l'assemblée déclare infructueuse la procédure de passation pour le lot 1.

Le Conseil Municipal décide :

- -de ne pas procéder à une négociation avec ces offres,
- -de relancer une nouvelle procédure adaptée,
- -d'autoriser Madame le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Propositions soumises au Conseil Municipal:

- Approuver ce marché infructueux
- Autoriser Madame Le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques afférentes.

Propositions adoptées à l'unanimité.

Affaire n° 4: Motion relative à l'A62

Le territoire de la Communauté de communes du Sud Gironde bénéficie de la présence et de la proximité d'infrastructures autoroutières importantes (A62 et A65) qui contribuent à son attractivité et son développement et permettent d'assurer sa connectivité avec le reste du territoire régional et national.

En complément de son rôle dans les mobilités régionales et nationales, l'A62 joue également une fonction importante dans les mobilités de proximité entre la métropole bordelaise et le sud du département girondin.

Régulièrement sollicités par les entreprises et les particuliers qui empruntent l'autoroute A 62 entre Langon et Bordeaux, nous, élus locaux, souhaitons interpeller l'Etat sur la situation inéquitable de notre territoire aux regards du reste de du territoire de la Gironde.

En effet, le Sud-Gironde est un territoire qui se situe à 40 km au sud de BORDEAUX et de nombreux résidents effectuent quotidiennement le trajet vers la métropole bordelaise. Si notre territoire est bien desservi par la voie ferrée (la Région étudie actuellement la mise en place d'un RER entre Langon et Bordeaux), la majorité des habitants utilise la voiture pour se rendre sur leur lieu de travail.

Aux coûts d'utilisation de leur véhicule, nos administrés doivent également ajouter les frais du péage. Les abonnements proposés sont insuffisants à rendre cette charge supportable pour l'essentiel des ménages de notre territoire. En outre, dans un contexte marqué par des tensions générales sur le pouvoir d'achat, et d'importants bénéfices réalisés par les sociétés gestionnaires des autoroutes dont le journal Libération notamment s'est fait l'écho (édition du 8-9-10 avril), les hausses de tarifs de péages autoroutiers appliqués par les concessionnaires le 1^{er} février 2023 sont choquantes.

Au total, ce ne sont pas moins de 14 000 véhicules/jour qui passent au péage payant quand l'accès à la métropole bordelaise est gratuit depuis Arcachon et Libourne.

Une réflexion sur la gratuité de l'A62 de Bordeaux jusqu'à la sortie 4 inclue (soit gratuité sur le territoire girondin) permettrait aux habitants du Sud Gironde de :

- Retrouver du pouvoir d'achat dans cette période de crise où la mobilité est essentielle pour l'emploi,
- D'avoir le sentiment d'être traités de façon équitable vis-à-vis des habitants de LIBOURNE ou d'AR-CACHON, qui bénéficient à l'inverse d'une gratuité d'accès à cette infrastructure,
- De soutenir les démarches de revitalisation des cœurs de ville du Sud-Gironde en soutenant leur attractivité.

Plus encore, elle permettrait d'accompagner l'installation des entreprises et plus généralement le développement économique pour, à terme, réduire les mouvements pendulaires entre la métropole de BORDEAUX et le Sud-Gironde en rapprochant l'emploi des travailleurs.

Notre territoire est par ailleurs impacté par la dégradation du système de santé, le Centre Hospitalier du Sud-Gironde étant tellement fragilisé que la fermeture de la maternité est envisagée et les urgences sont proches de l'asphyxie. Demain, l'accès aux soins et les déplacements seront un luxe réservé à quelques « happy-few ».

Nous nous battons pour préserver un territoire et ses concitoyens et prenons aujourd'hui cette motion pour interpeler sur l'urgence qu'il y a aujourd'hui de rétablir un juste équilibre entre tous nos territoires.

En octobre 2020, une rencontre avec les représentants de la société VINCI qui gère l'A62 avait été l'occasion d'identifier que seul l'Etat peut intervenir sur leur contrat et modifier la donne.

Dans un contexte où les sociétés concessionnaires ont pu largement rembourser leur mise tout en continuant d'augmenter régulièrement les tarifs des péages, améliorant d'autant leur rentabilité, nous sollicitons l'Etat pour qu'il engage une démarche vis-à-vis de VINCI.

Le conseil municipal, Madame la Maire entendue, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette motion.

Propositions soumises au Conseil Municipal:

- Approuver cette motion.
- Autoriser Madame Le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Résultat du vote :

11 voix: Pour

0: Abstention

0: Contre

Propositions adoptées à l'unanimité.

Points divers:

• Fête locale les 8, 9 et 10 septembre 2023 organisée par Festiverdelais.

L'ordre du jour étant épuisé madame le Maire lève la séance à 20h45.